

Département du Val d'Oise

Canton de Domont

Commune de Saint-Prix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 13 OCTOBRE 2015**

Date de convocation : 7 octobre 2015

Date d'affichage : 21 octobre 2015

Membres en exercice	29
Membres présents	21
Membres votants	26

L'an deux mil quinze, le 13 octobre à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie – salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire, M. CASELLA, M. GUINAULT, Mme GAILLAC, M. BOURSE, Mme VILLECOURT, M. BOISSON, Mme VERSTRAETE de L'ESPINAY, Mme NGO DJOB Adjoints – M. CHASTAING, Mme ALTENBOURGER, Mme CLATOT, M. BATTISTON, Mme MARMUGI, M. MARTIN, Mme MOLLIERE, M. LACAGNE, M. SEFRIN, M. ROTTINI, M. LAVALLEE, Mme JEANMET formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme JARRY à Mme VERSTRAETE de L'ESPINAY, Mme DRIENCOURT à M. BOISSON, Mme SILVA à M. le Maire, Mme MEYER à Mme GAILLAC, M. KAYAL à M. CASELLA.

Absents excusés : M. DE ROSA, M. DOUAY, Mme BRACCIALI.

Secrétaire de séance : M. BOURSE

N° DEL-2015-101

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE SUR LE SECTEUR « AVENUE DU GENERAL LECLERC OUEST »

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu la circulaire du ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement

Vu la délibération du conseil municipal n°2011-089 en date du 29 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal

Rappels

Depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations.

Le taux de la part communale de ce dispositif fiscal est fixé légalement à 1%. Les communes ont, néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%. Ainsi, le Conseil municipal a décidé, par délibération n° 2011-089 en date du 29 novembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Saint-Prix.

Par ailleurs, la commune élabore son plan local d'urbanisme, la délibération 2011-059 du 17 juin 2011 a prescrit la mise en révision du PLU, il est prévu d'instituer des orientations d'aménagement et de programmation (conformément à l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme).

Le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement dans certains secteurs de Saint-Prix

Deux secteurs de la ville de Saint-Prix ont été identifiés comme potentiellement mutables en vue d'accueillir de nouvelles constructions à vocation principale résidentielle. L'arrivée à terme de nouveaux ménages avec enfants implique pour la ville de Saint-Prix le renforcement de son offre en matière d'équipements publics petite enfance, scolaire, et sportif, pour répondre aux nouveaux besoins. Ces futurs investissements nécessitent une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur lesdits secteurs.

La proposition

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels et équipements généraux, je vous propose de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% au sein de ce secteur. Hormis donc les trois secteurs concernés par la majoration de la taxe d'aménagement, sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « avenue du Général Leclerc ouest », tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 20%.

2 - **Précise** que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Prix.

3 - **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

4 - **Dit** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.



* *

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations
Jean-Pierre ENJALBERT
Maire



Département du Val d'Oise

Canton de Domont

Commune de Saint-Prix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 13 OCTOBRE 2015**

Date de convocation : 7 octobre 2015

Date d'affichage : 21 octobre 2015

Membres en exercice	29
Membres présents	21
Membres votants	26

L'an deux mil quinze, le 13 octobre à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie – salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire, M. CASELLA, M. GUINAULT, Mme GAILLAC, M. BOURSE, Mme VILLECOURT, M. BOISSON, Mme VERSTRAETE de L'ESPINAY, Mme NGO DJOB Adjoints – M. CHASTAING, Mme ALTENBOURGER, Mme CLATOT, M. BATTISTON, Mme MARMUGI, M. MARTIN, Mme MOLLIERE, M. LACAGNE, M. SEFRIN, M. ROTTINI, M. LAVALLEE, Mme JEANMET formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme JARRY à Mme VERSTRAETE de L'ESPINAY, Mme DRIENCOURT à M. BOISSON, Mme SILVA à M. le Maire, Mme MEYER à Mme GAILLAC, M. KAYAL à M. CASELLA.

Absents excusés : M. DE ROSA, M. DOUAY, Mme BRACCIALI.

Secrétaire de séance : M. BOURSE

N° DEL-2015-103

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE SUR LE SECTEUR « EXPLORATEUR DELAPORTE »

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu la circulaire du ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement

Vu la délibération du conseil municipal n°2011-089 en date du 29 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal

Rappels

Depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations.

Le taux de la part communale de ce dispositif fiscal est fixé légalement à 1%. Les communes ont, néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%. Ainsi, le Conseil municipal a décidé, par délibération n° 2011-089 en date du 29 novembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Saint-Prix.

Par ailleurs, la commune élabore son plan local d'urbanisme, la délibération 2011-059 du 17 juin 2011 a prescrit la mise en révision du PLU, il est prévu d'instituer des orientations d'aménagement et de programmation (conformément à l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme).

Le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement dans certains secteurs de Saint-Prix

Deux secteurs de la ville de Saint-Prix ont été identifiés comme potentiellement mutables en vue d'accueillir de nouvelles constructions à vocation principale résidentielle. L'arrivée à terme de nouveaux ménages avec enfants implique pour la ville de Saint-Prix le renforcement de son offre en matière d'équipements publics petite enfance, scolaire, et sportif, pour répondre aux nouveaux besoins. Ces futurs investissements nécessitent une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur lesdits secteurs.

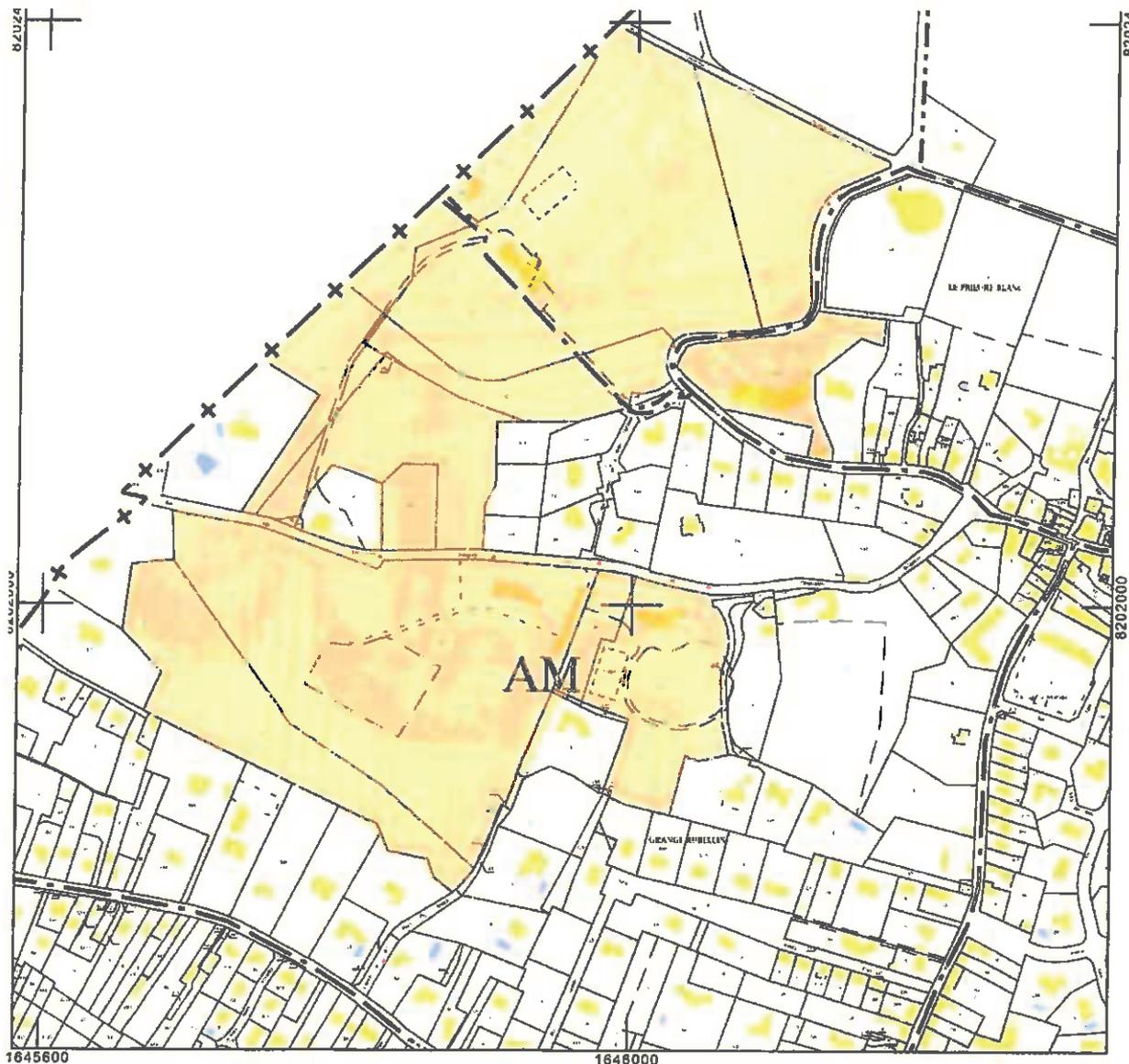
La proposition

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels et équipements généraux, je vous propose de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% au sein de ce secteur. Hormis donc les trois secteurs concernés par la majoration de la taxe d'aménagement, sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

- 1 - **Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Explorateur DELAPORTE », tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 20%.
- 2 - **Précise** que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Prix.
- 3 - **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- 4 - **Dit** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.



* *

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations
Jean-Pierre ENJALBERT
Maire



Département du Val d'Oise

Canton de Domont

Commune de Saint-Prix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 13 OCTOBRE 2015**

Date de convocation : 7 octobre 2015

Date d'affichage : 21 octobre 2015

Membres en exercice	29
Membres présents	21
Membres votants	26

L'an deux mil quinze, le 13 octobre à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie – salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire, M. CASELLA, M. GUINAULT, Mme GAILLAC, M. BOURSE, Mme VILLECOURT, M. BOISSON, Mme VERSTRAETE de L'ESPINAY, Mme NGO DJOB Adjointes – M. CHASTAING, Mme ALTENBOURGER, Mme CLATOT, M. BATTISTON, Mme MARMUGI, M. MARTIN, Mme MOLLIERE, M. LACAGNE, M. SEFRIN, M. ROTTINI, M. LAVALLEE, Mme JEANMET formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme JARRY à Mme VERSTRAETE de L'ESPINAY, Mme DRIENCOURT à M. BOISSON, Mme SILVA à M. le Maire, Mme MEYER à Mme GAILLAC, M. KAYAL à M. CASELLA.

Absents excusés : M. DE ROSA, M. DOUAY, Mme BRACCIALI.

Secrétaire de séance : M. BOURSE

N° DEL-2015-102

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE SUR LE SECTEUR « MONTMORENCY »

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu la circulaire du ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement

Vu la délibération du conseil municipal n°2011-089 en date du 29 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal

Rappels

Depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations.

Le taux de la part communale de ce dispositif fiscal est fixé légalement à 1%. Les communes ont, néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%. Ainsi, le Conseil municipal a décidé, par délibération n° 2011-089 en date du 29 novembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Saint-Prix.

Par ailleurs, la commune élabore son plan local d'urbanisme, la délibération 2011-059 du 17 juin 2011 a prescrit la mise en révision du PLU, il est prévu d'instituer des orientations d'aménagement et de programmation (conformément à l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme).

Le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement dans certains secteurs de Saint-Prix

Deux secteurs de la ville de Saint-Prix ont été identifiés comme potentiellement mutables en vue d'accueillir de nouvelles constructions à vocation principale résidentielle. L'arrivée à terme de nouveaux ménages avec enfants implique pour la ville de Saint-Prix le renforcement de son offre en matière d'équipements publics petite enfance, scolaire, et sportif, pour répondre aux nouveaux besoins. Ces futurs investissements nécessitent une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur lesdits secteurs.

La proposition

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels et équipements généraux, je vous propose de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% au sein de ce secteur. Hormis donc les trois secteurs concernés par la majoration de la taxe d'aménagement, sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

- 1 - **Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Montmorency », tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 20%.
- 2 - **Précise** que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Prix.
- 3 - **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- 4 - **Dit** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.



* *

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations
Jean-Pierre ENJALBERT
Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2011

Date de convocation :
23 novembre 2011
Date d'affichage :
7 décembre 2011

Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 29
présents : 22
votants : 29

n°2011 - 089

OBJET

TAXE
D'AMENAGEMENT

L'an deux mil onze, le 29 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie, Salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire - M. CASELLA, M. GUINAULT, Mme GAILLAC, Mme GRANDJANIN, M. BOISSON, Mme VILLECOURT, M. BOURSE, Mme VERSTRAETE-de l'ESPINAY Adjoint - M. CHASTAING, Mme BENKAROUNE, M. BONHOMME, Mme ESCHALIER, Mme CLATOT, M. MARTIN, Mme MOLLIERE, Mme HOUARD, Melle BRACCIALI, M. DE ROSA, Mme SELMI, M. DRISCH, Mme PARADOT formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme ASSIER à Mme ESCHALIER, M. MIMOUNI à Mme GRANDJANIN, Mme LARUE à M. GUINAULT, M. DUVAL à M. BOURSE, M. DOUAY à Mme VILLECOURT, M. PRIGENT à Mme GAILLAC, M. BAHU à M. Le Maire.

Absents excusés : ///

Secrétaire de séance : M. BOURSE

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement (TLE) et participation pour aménagement d'ensemble (PAE) a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la participation pour non réalisation des aires de stationnement (PNRAS).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 un autre taux (choix de 1% à 5%) et dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 8 novembre 2011,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme SELMI, M. DRISCH et Mme PARADOT), **DECIDE :**

- d'instituer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Léa GRANDJANIN
Adjointe au Maire



Date d'arrivée en S/Préfecture	02/12/2011
Publié le	07/12/2011
Notifié le	
Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982	
Le	02/12/2011
Le Directeur Général des Services	
Bertrand HÉBRAL	

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Taxe d'aménagement

Date de décision: 29/11/2011

Date de réception de l'accusé 02/12/2011

de réception :

Numéro de l'acte : 2011_089

Identifiant unique de l'acte : 095-219505740-20111129-2011_089-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2 .1

Finances locales

Fiscalité

institution de taxe

Date de la version de la 21/04/2005

classification :

Nom du fichier : 2011-089 - Taxe d'aménagement.doc (095-219505740-20111129-2011_089-DE-1-1_1.pdf)